



Département de Maine-et-Loire
Commune du Lion-d'Angers

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°2 : RAPPORT DE PRÉSENTATION
NOTICE EXPLICATIVE



Table des matières

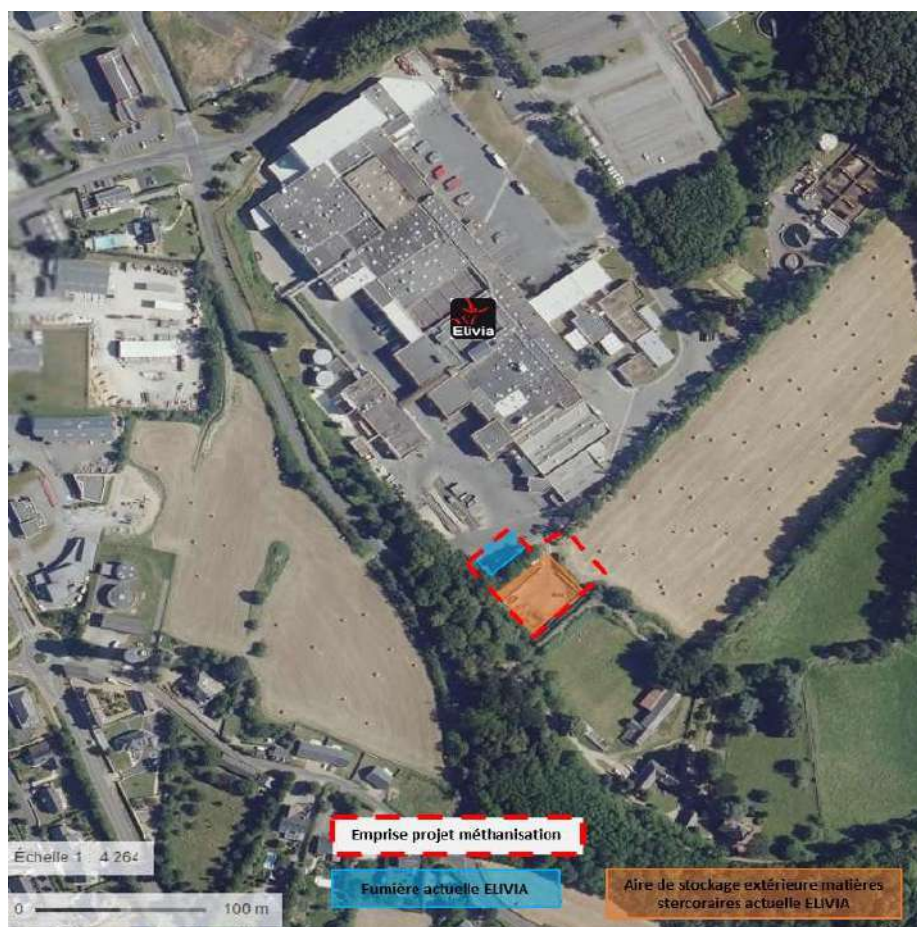
PRÉAMBULE.....	4
1. CONTEXTE.....	4
2. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE.....	6
2.1. Choix de la procédure	6
2.2. Objectifs poursuivis.....	6
2.3. Prise en compte des documents cadres	6
2.4. Les étapes de la procédure	6
PRÉSENTATION DU PROJET DE STOCKAGES DÉPORTÉS	8
1. PRÉSENTATION DU PROJET	8
1.1. Contexte historique et géographique du projet.....	8
1.2. Aménagements et constructions envisagés sur le site par le projet retenu	11
1.3. Insertion paysagère du projet.....	15
MODIFICATIONS DU PLU ENVISAGÉES	17
1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	17
2. LES ADAPTATIONS ENVISAGÉES	17
2.1. Modification des pièces graphiques du règlement.	17
2.2. Modification des pièces écrites du règlement.....	19
3. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ÉTABLIS À UNE ÉCHELLE SUPRA- COMMUNALE	26
3.1. Compatibilité des modifications avec le SRADDET des Pays de la Loire	26
3.2. Compatibilité des modifications avec le SCoT Pays de l'Anjou Bleu	26
3.3. Compatibilité des modifications avec le PCAET de l'Anjou bleu	27

PRÉAMBULE

1. CONTEXTE

L'entreprise ELIVIA, n°2 français de la viande de bœuf, a obtenu un permis de construire pour l'installation d'un atelier de biogaz sur l'unité foncière composée des parcelles AR n°37, 38, 41, 42, 43 et 26 dans la zone industrielle de la Coudère.

Cet atelier, installé à la place de la plateforme existante de stockage des boues chaulées et matières stercoraires, est destiné à valoriser l'ensemble des sous-produits animaux non valorisés et les biodéchets générés par l'abattoir du site du Lion-d'Angers dans une démarche d'économie circulaire.



Source : présentation du projet de la société Elivia



Source : <https://www.google.fr/maps> -2025

La capacité de traitement de cette unité de méthanisation sera de 85T/j de matières brutes.

Les travaux relatifs à cette unité ont démarré en octobre 2024 et devraient se terminer en octobre 2025.

Ce projet de création d'une unité de méthanisation est structurant. Il permettra à la société ELIVIA de réduire de façon significative son empreinte carbone.

En effet, l'installation produira 18 000 MW de biométhane par an qui seront intégralement injectés dans le réseau de gaz. Le CO₂ sera réutilisé dans des process industriels ou agricoles de type maraîchage.

L'énergie produite contribuera aux objectifs de sobriété et d'indépendance énergétique.

Le digestat produit par le méthaniseur représentera environ 24000T par an. Il sera utilisé comme engrais organique sur des exploitations agricoles situées à proximité de l'usine dans le cadre d'un plan d'épandage. Cette utilisation contribuera à réduire l'utilisation d'engrais chimiques.

Le digestat séjournera en moyenne 90 jours sur site. Les besoins de stockage minimum sont de 6 mois.

4500 T seront stockées sur site. Cependant, l'opération nécessitera également un besoin complémentaire de stockage externe de 10 000m³.

Pour ces raisons, la société ELIVIA envisage de mettre en place 4 poches déportées de stockage de digestats d'une contenance de 2000m³ chacune sur les parcelles B n°1869, B n° 1870 et une poche de 2000 m³ sur les parcelles C n°1216 et C n° 1221 respectivement situées au nord et au sud de la commune du Lion d'Angers dans l'espace agricole.

Le transport du digestat liquide des digesteurs vers les zones de stockage se fera en camions citernes,

Toutefois, la mise en œuvre de ce projet n'est pas possible dans le PLU de la commune du Lion-D'angers actuellement en vigueur, les parcelles concernées par les stockages déportés se situant en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

Il a donc été décidé de faire évoluer le PLU en créant des « STECAL ».

En outre, la mise en œuvre de cette procédure, a permis de constater une erreur matérielle sur les parcelles C n°1216 et C n° 1221.

En effet, sur ces dernières, une zone humide avait été identifiée au PLU.

Cette dernière correspond à une lagune présente sur la plateforme. Elle sert à récupérer les jus d'égouttage des matières stercoraires. Elle ne constitue pas une zone humide au regard des dispositions du Code de l'Environnement puisque qu'elle ne possède pas d'intérêts biologique et/ou écologique. Ce réservoir étanche, en raison de son usage n'avait donc certainement pas conduit à la réalisation de sondages pédologiques pouvant confirmer le caractère humide du lieu.

À titre d'information, il est à noter que les parcelles B n°1869 et B n°1870 possèdent le même type de lagune destinée à recevoir également les lixiviats. Or, cette dernière n'avait pas été classée comme une zone humide dans le PLU en vigueur. Cela confirme l'erreur matérielle réalisée sur les parcelles C n°1216 et C n°1221.

Aussi et dans la continuité de la mise en œuvre du projet, cette modification simplifiée est l'occasion de corriger l'erreur matérielle en supprimant l'identification de cette zone humide au plan de zonage.

La CCVHA étant compétente en matière de documents d'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Lion-d'Angers a été prescrite par un arrêté en date du 21 juillet 2025.

2. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

2.1. Choix de la procédure

La modification simplifiée d'un document d'urbanisme est une procédure d'évolution rapide du PLU encadrée par les articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. L'article L.153-31-II du Code de l'urbanisme permet également de justifier pleinement le recours à cette procédure de modification simplifiée pour le projet susvisé.

2.2. Objectifs poursuivis

La procédure a pour principal objectif de permettre la création de zones de stockage pour les digestats issus du process de méthanisation en créant deux « STECAL » « ASD » englobant les parcelles relatives au projet, et de modifier les règlements écrit et graphique pour y intégrer des dispositions réglementaires propres à ces « STECAL ».

Cette procédure est également l'occasion de corriger une erreur matérielle qui s'était introduite dans le règlement graphique initial du PLU sur les parcelles C n°1216 et C n°1221 et ainsi supprimer la zone humide identifiée sur les parcelles susvisées.

2.3. Prise en compte des documents cadres

La procédure devra être compatible avec les orientations, les dispositions, ou les préconisations de documents établis à des échelles supra-communales comme :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** des Pays de la Loire (adopté les 16 et 17 décembre 2021 par délibération du conseil régional et approuvé par arrêté du préfet de région le 7 février 2022),
- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu** (approuvé le 18 octobre 2017), en cours de révision,
- ...

La procédure s'attachera également à prendre en compte les documents établis à des échelles supra-communales comme :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Anjou Bleu** (approuvé le 21 avril 2021),
- ...

2.4. Les étapes de la procédure

La prescription de la procédure :

Conformément aux articles L.153-45 et suivants, il a été prescrit par arrêté n°2025-04A du président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-d'Angers.

Notification du projet aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'au Maire de la commune du Lion-d'Angers.

La consultation pour avis de la CDPENAF :

La modification simplifiée du PLU se traduit notamment par la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) intitulés « ASD » destinés à permettre l'installation de poches de stockage de digestats.

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la création de STECAL est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La saisine de la MRAe :

Considérant la nature du projet, l'étendue limitée des impacts, un cas par cas « ad hoc » sera déposé auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (confère : Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles).

La mise à disposition du public :

En application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, l'intégralité du dossier de modification simplifiée sera mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition seront alors précisées par délibération du conseil communautaire.

Présentation du bilan de la mise à disposition au public par le Président de la CCVHA et adoption de la modification simplifiée n°1 du PLU :

En application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

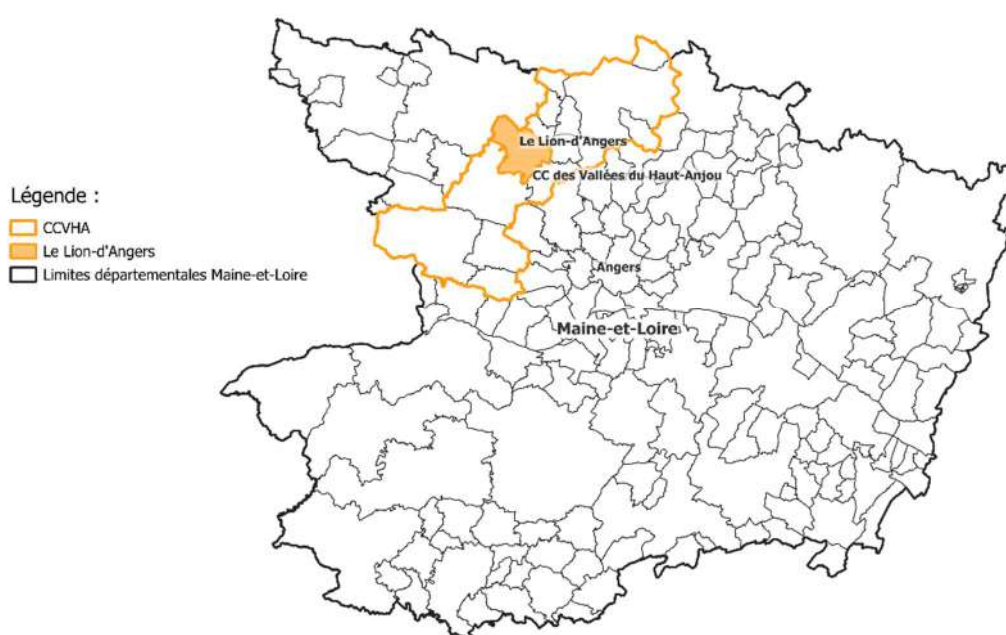
PRÉSENTATION DU PROJET DE STOCKAGES DÉPORTÉS

1. PRÉSENTATION DU PROJET

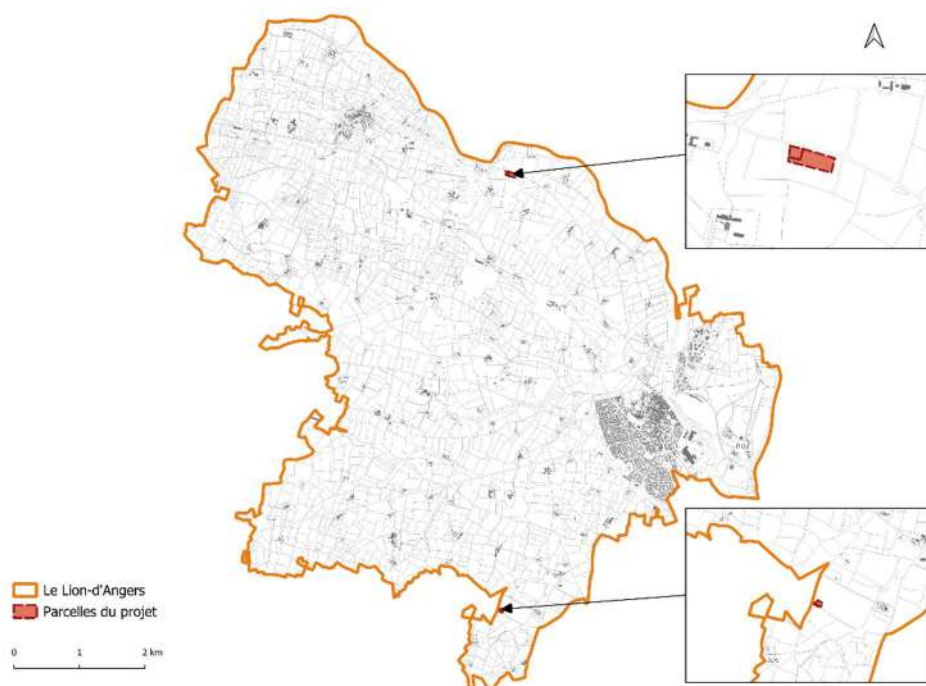
1.1. Contexte historique et géographique du projet

La zone d'implantation du projet se situe sur la commune du Lion-d'Angers, dans le département de Maine-et-Loire (49). Les sites d'implantation se situent sur les parcelles cadastrées B n°1869, B n°1870, C 1216 et C 1221. La superficie totale des parcelles concernées est d'environ 1,2 hectares.

Localisation de la commune au sein du département



Source : CCVHA

Localisation des parcelles du projet au sein de la commune du Lion d'Angers

Source : CCVHA

Localisation parcellaire du projet

Le projet de création de stockages déportés s'étend sur des unités foncières regroupant plusieurs parcelles cadastrales.

La parcelle B n°1870p'a' est issue de la division de la parcelle B n°1870 d'une superficie initiale de 44790m².

Localisation du 1 ^{er} site d'implantation de poches de digestats		Parcelles	Superficie (m ²)
		B n°1869	2270
		B n°1870p'a'	7586
Superficie totale des parcelles			9856

Localisation du 2 nd site d'implantation de poches de digestats	Parcelles	Superficie (m ²)
	C n°1216	737
	C n° 1221	1993
Superficie totale des parcelles		2730

Occupation actuelle des sites

Site n°2 :



Parcelles C n°1216 et C n°1221

L'accès aux parcelles C n°1216 et C n°1221 se fait par la route départementale 101. Ces parcelles sont aujourd'hui occupées par une zone de stockage de matières stercoraires et un bassin de lagunage. C'est ce bassin de lagunage qui est considéré comme une zone humide dans le PLU en vigueur. Il fera donc l'objet d'une suppression de classement dans le cadre de la présente modification simplifiée.



Photos de la lagune étanche

Site n°1 :

Parcelles B n°1869 et B n°1870p'a' (cette dernière est créée par division)



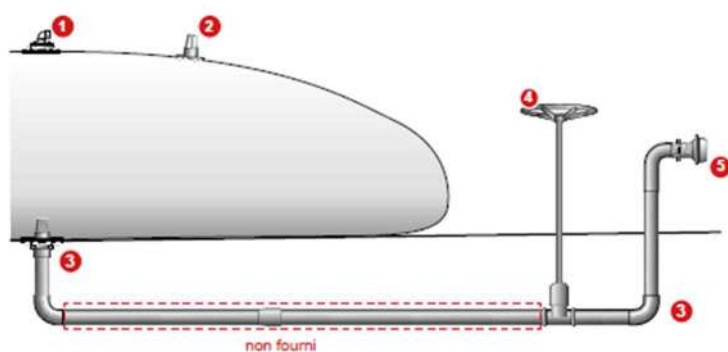
La parcelle B n°1870p'a' est utilisée à des fins agricoles (culture/prairie).
 Sur la parcelle B n°1869, existe un emplacement pour le stockage des matières stercoraires et une lagune.
 L'accès aux parcelles se fait par le chemin contigu à la parcelle existante de stockage de matières stercoraires (partie ouest).

1.2. Aménagements et constructions envisagés sur les sites

Implantation générale des aménagements et constructions envisagés

Afin de pouvoir stocker une partie des digestats issus de la méthanisation, le projet prévoit d'implanter plusieurs citernes souples fermées sur deux zones distinctes.

Les réseaux pour le pompage passeront sous les rétentions des poches et iront directement vers les raccords à tonnes à lisier.



- 1 Trappe de visite DN 140 avec dégazage intégré
- 2 **Securflow** / dégazage
- 3 Ensemble prise déportée et anti-vortex **Securtex**
- 4 Vanne de sectionnement avec volant de manœuvre
- 5 Raccord tonne à lisier DN 150 (possibilité DN 200 en option)

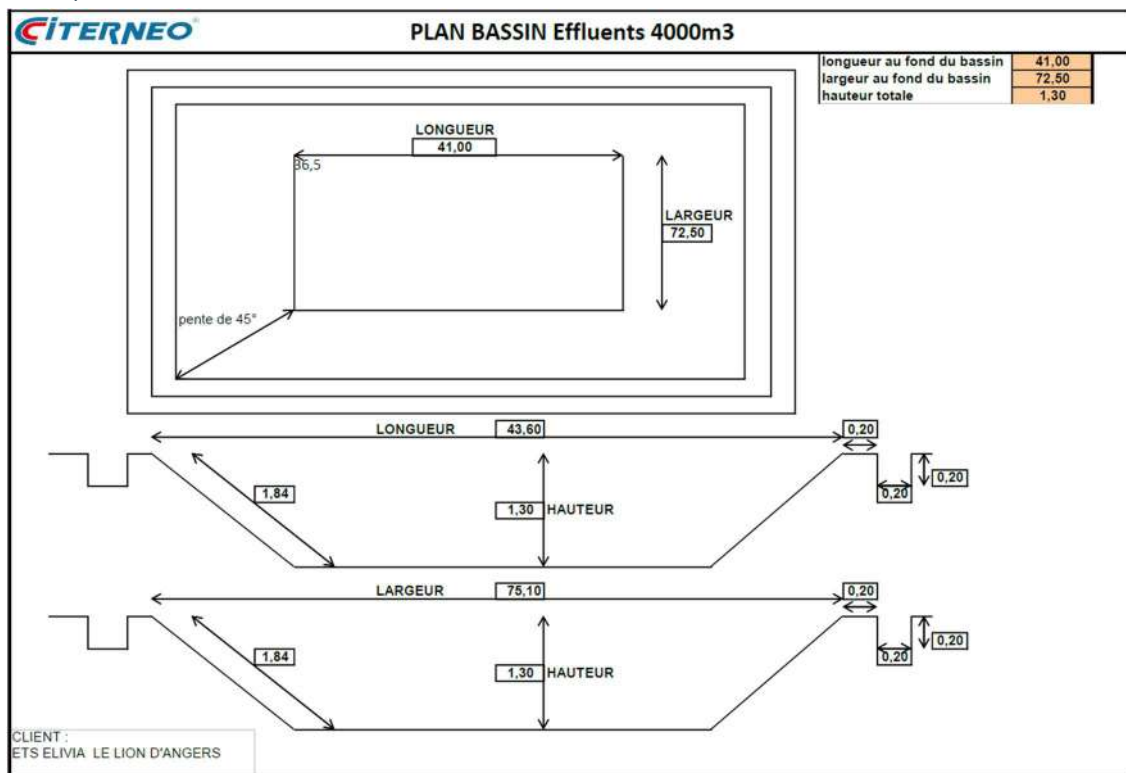
Source : Société Elivia, « schéma de principe » d'une poche de stockage de digestats.

Afin d'accueillir les poches de digestats, des travaux de terrassement de plateformes seront réalisés à 1 mètre sous le niveau du sol avec la pose de films anti-perforation et de films imperméables en fonds de rétention.

Les poches de digestat dépasseront de 30 cm la hauteur du terrain naturel.

Un drainage sera réalisé au fond des plateformes et sur leurs pourtours. Des regards de contrôle seront posés ainsi que des vannes pour conserver les eaux polluées dans les bassins de rétention ou évacuer les EP dans les fossés qui longent les parcelles.

En outre, des tranchées périphériques seront creusées pour l'ancrage des films anti-perforation et imperméables.

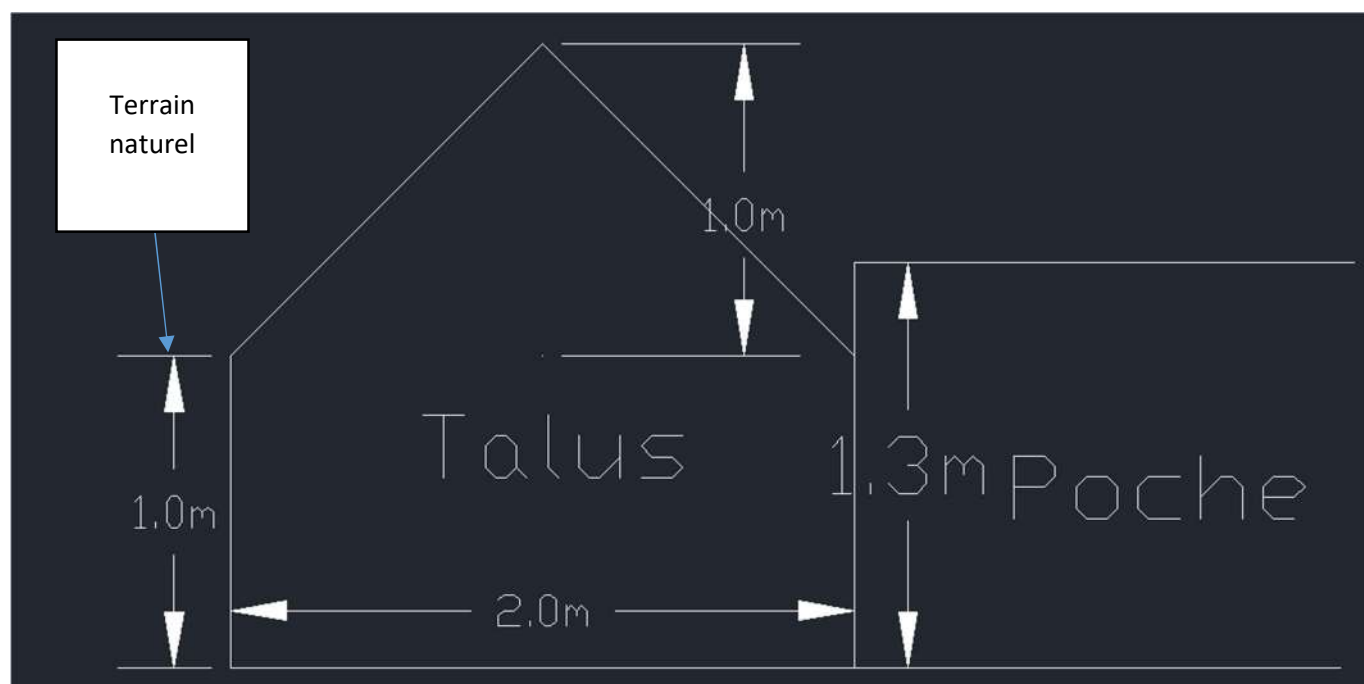


Source : Dossier « présentation du projet de stockages déportés » de la société Elivia, schéma de principe d'un plan de bassin effluents de 4000m³ intégrant deux poches de digestats souples de 2000m³ chacune.

Des talus accompagneront les projets dans leurs périphéries. Ils auront une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel avec un angle de 45°.

Les terres qui vont être excavées pour créer la rétention des poches seront utilisées au maximum pour faire les talus. Une attention particulière sera apportée pour réutiliser uniquement les terres du terrain.

Les talus seront recouverts d'un revêtement imperméable pour empêcher toute infiltration dans le sol.



Source : Société Elivia.

Les poches n'ayant pas besoin d'être supportées par les talus, des espaces seront conservés entre les poches et les talus pour en faire le tour.

➤ Sur les parcelles B n°1869 et B n°1870p'a'

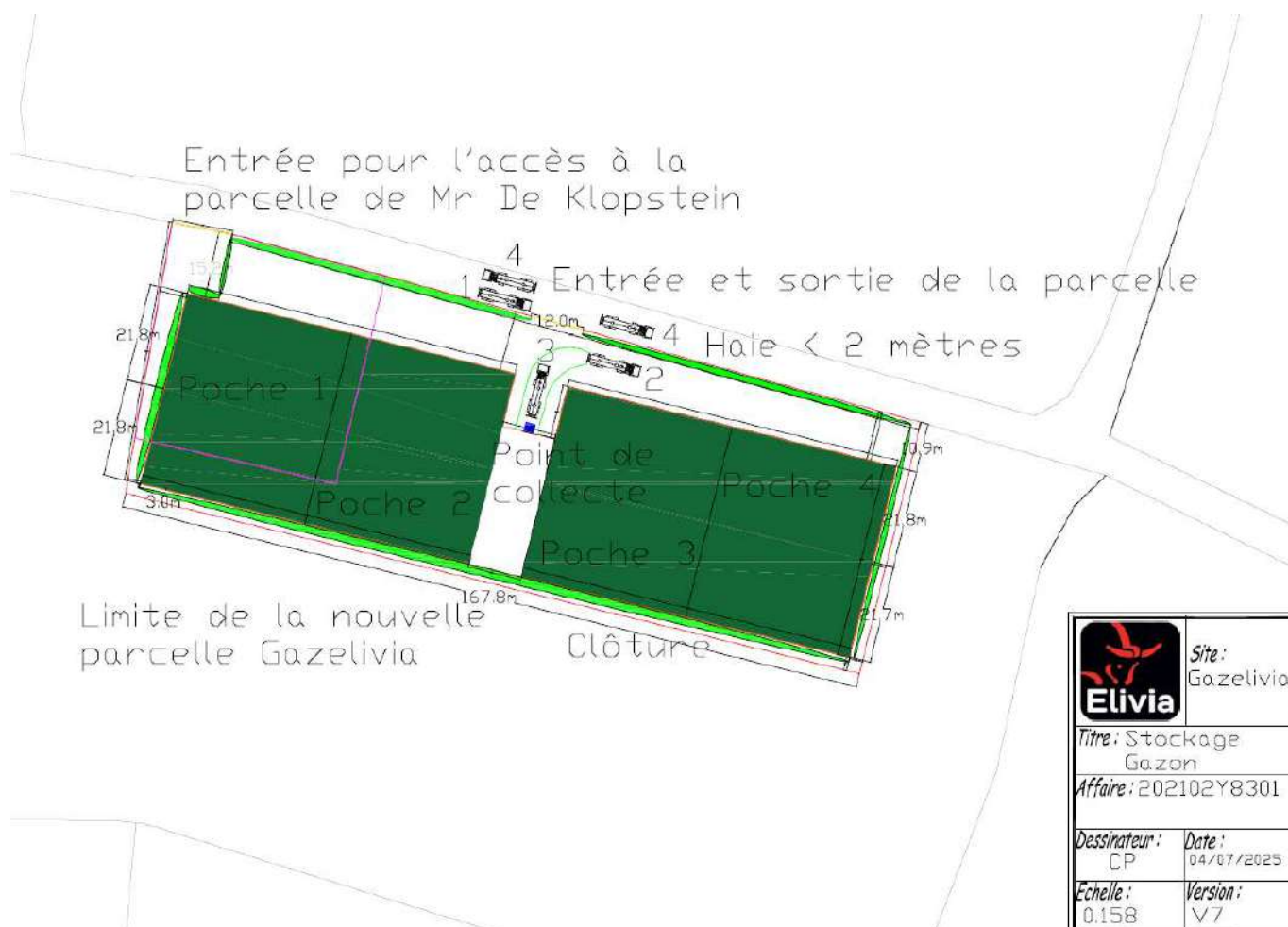
L'accès existant sera conservé pour permettre aux propriétaires voisins d'accéder à leurs parcelles.

Un nouvel accès sera créé pour la nouvelle parcelle avec un busage du fossé pour l'accès depuis la route.

Une desserte latérale à la route sera réalisée avec un empiérement en 0/150 sur 35cm et en 0/60 sur 15cm, permettant ainsi, en toute sécurité, l'alimentation des poches et la récupération des digestats par les épandeurs.

L'emplacement existant pour le stockage des matières stercoraires sera supprimé et la lagune existante sera vidée puis comblée.

4 poches de digestats seront implantées sur les parcelles. Les poches auront une superficie totale de 6548m². Les poches respecteront une distance minimale d'au moins 10 mètres de l'alignement et de 3 mètres des limites séparatives, conformément au plan ci-dessous.



En outre, une bande de 12 mètres de largeur séparera les poches de digestats par groupe de deux.

➤ Sur les parcelles C n°1216 et C n°1221.

Pour les parcelles C n°1216 et C n°1221, l'accès existant sera conservé.

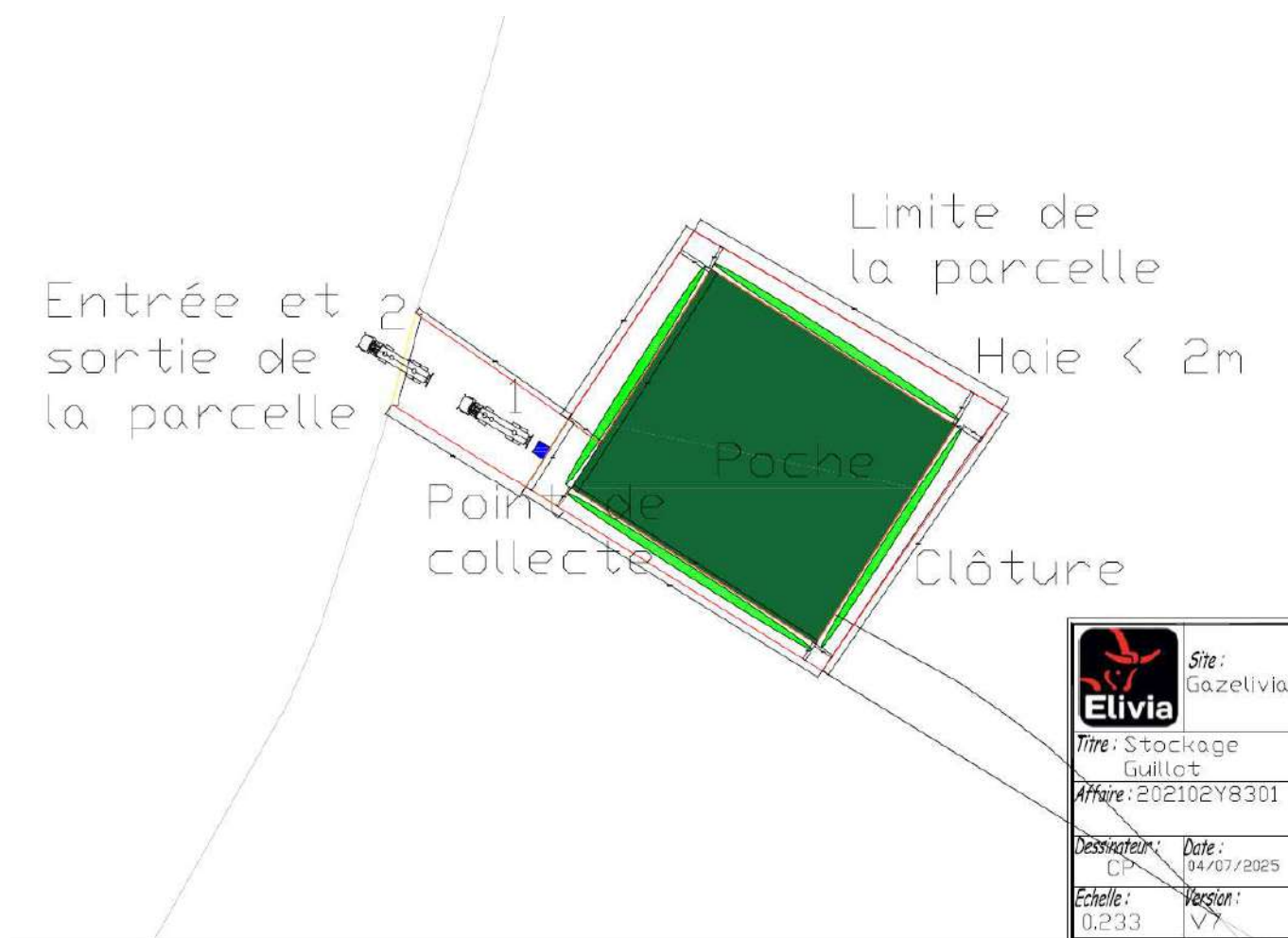
L'empierrement sera réalisé de manière similaire à celui des parcelles B n°1869 et B n°1870 sur la partie entre la rétention et la route.

Sur ce second site, il est également prévu la suppression de la zone de stockage de matières stercoraires. La lagune, quant à elle, sera vidée puis comblée.

Une seule poche de digestat d'une superficie d'environ 1697 m² et 2000m³ sera implantée sur cette parcelle.

Cette poche sera implantée à une distance minimale de 2,9 mètres des limites séparatives et à plus de 29 mètres de l'alignement.

L'organisation de cet équipement sur la parcelle sera réalisée de la manière suivante :



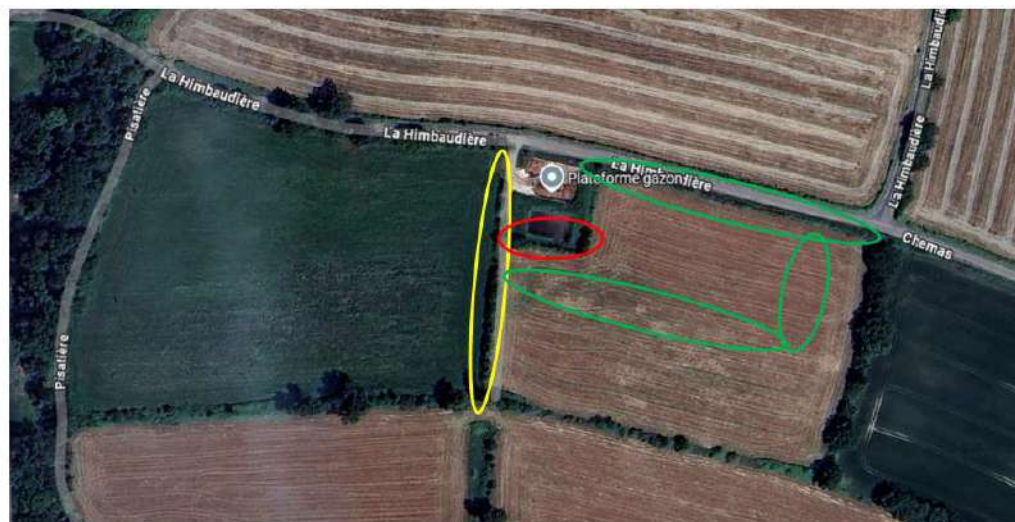
Il est à noter qu'il n'y aura pas de vidéosurveillance installée sur les sites, la surveillance sera assurée par des rondes régulières.

1.3. Insertion paysagère du projet

Dans le cadre du projet, les haies seront majoritairement conservées. Quelques haies seront supprimées et compensées par des haies de 2 mètres de haut maximum, composées d'essences locales.

Ces aménagements paysagers seront faits conformément aux plans ci-dessous :

- Haie conservée
- Haies supprimées
- Haies créées en compensation



- Haies conservées
- Haies supprimées partiellement
- Haies recrées en compensation



Source : société Elivia.

Les clôtures réalisées entoureront le projet sur une longueur de 418 mètres sur le site 1 et 239 m sur le site 2.

Ces clôtures seront d'une hauteur de 2 mètres en gris anthracite (RAL 7001) en panneau Axis (Diricks), maille de 200*55m, hauteur de 1,93m. Les clôtures seront composées de poteaux à encoche Axor de 2,40m, scellés avec du béton.

II. MODIFICATIONS DU PLU ENVISAGÉES

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée d'un PLU est régie par les articles **L.153-45 et suivants** du Code de l'urbanisme.

Le PLU opposable

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-D'angers a été approuvé le 5 octobre 2020.

Le projet, au regard des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet apporte indirectement son concours à l'axe 4 « maintenir une agriculture forte » du titre « une politique économique pérennisant l'ossature locale ».

Le digestat sera déversé selon un plan d'épandage réactualisé avec un suivi agronomique sur des terres en partie du territoire communautaire évitant ainsi le recours aux engrais chimiques. Ce type de digestat garanti notamment une meilleure assimilation par les plantes car le produit est dégradé.

D'une manière plus générale, le projet participe au maintien, à l'évolution, la diversification des activités locales.

Les dispositions du PLU devant être modifiées afin de permettre la réalisation du projet.

Les parcelles du présent projet se trouvent en zone A – zone agricole du PLU de la commune du Lion-d'Angers actuellement en vigueur. Or, le règlement écrit associé à ce zonage ne permet pas l'installation de zones de stockage pour les digestats issus de la méthanisation industrielle.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet présenté ci-avant, il est envisagé de créer dans le règlement graphique un STECAL « ASD » dans la zone agricole, dédié aux stockages des digestats issus du process de méthanisation et englobant les parcelles du projet ; et dans le règlement écrit d'autoriser l'installation de poches de stockage de digestats ainsi que les travaux, constructions et aménagements qui y sont liés.

Sur les parcelles C n°1216 et C n°1221 une zone humide est tramée sur le règlement graphique. Or, comme cela a été explicité ci-avant, il s'agit d'une erreur matérielle, la lagune ne constituant pas une zone humide au sens du Code de l'Environnement mais bien un équipement étanche de stockage des lixiviats.

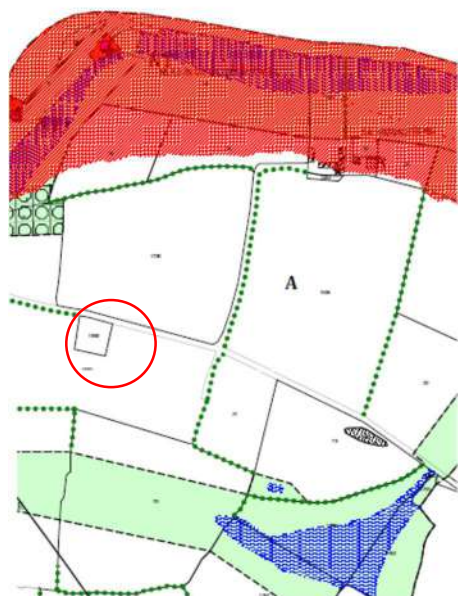
Dans le cadre de cette modification simplifiée, Il est donc envisagé, la suppression de cette zone humide sur le règlement graphique.

2. LES ADAPTATIONS ENVISAGÉES

En vue de faciliter l'identification et la compréhension des adaptations apportées, un extrait du PLU en vigueur est proposé pour chacune.

2.1. Modification des pièces graphiques du règlement.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est prévu la création de deux STECAL « ASD » pour une superficie totale de 1,34 ha, correspondant à l'emprise foncière totale du projet. Ces sous-secteurs sont réservés à l'implantation de zones de stockage de digestats dont les caractéristiques sont encadrées par le règlement.

Extrait du règlement graphique en vigueur :Localisation des parcelles 

(Parcelles B n°1869 et B n°1870p'a')

Sur le règlement graphique actuellement en vigueur, les parcelles B 1869 et B 1870 se situent en **zone A**.

Des linéaires de haies situés en limite de la parcelle sont également concernés par la prescription réglementaire « *haie protégée au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme* »

Extrait du règlement graphique modifié :

Sur le règlement graphique modifié, le secteur « ASD » s'étend sur les parcelles B n°1869 et B n°1870p'a' (issue de la division de la parcelle B n°1870)

La prescription réglementaire « *haie protégée au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme* » est maintenue

Extrait du règlement graphique en vigueur :

(Parcelle C n°1216 et C n°1221)

Sur le règlement graphique actuellement en vigueur, les parcelles C n°1216 et C n° 1221 se situent en **zone A**.

Sur ce même règlement, une zone humide est tramée sur ces parcelles (trame bleue ci-contre)

Extrait du règlement graphique modifié :

Sur le règlement graphique modifié, le secteur « ASD » s'étend sur l'ensemble de l'unité foncière du projet c'est-à-dire les parcelles C n° 1216 et C n° 1221.

Sur le règlement graphique modifié, la trame de la zone humide qui constituait une erreur matérielle a été supprimée.

Impact de ce changement sur les surfaces de chaque zone

Surface concernées (sur l'ensemble du territoire)	Surface en ha avant modification	Surface en ha après modification	Différentiel
Zone A	3521,94	3520,6	-1,34
Secteurs ASD	0	1,34	+1,34

2.2. Modification des pièces écrites du règlement.

Afin de tenir compte de la création des STECAL ASD, certains articles du règlement de la zone A sont complétés pour préciser les règles inhérentes à la constructibilité sur ces derniers conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

En synthèse, il s'agit de préciser notamment :

- **les règles de hauteur** : elles sont définies à l'article 3.1.2 du règlement écrit de la zone A qui précise que la hauteur maximale autorisée dans le sous-secteur ASD est de 3 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère, une hauteur conforme à la hauteur des constructions strictement nécessaires pour la réalisation de l'activité ;
- **des règles d'implantation**, il est fait ici application des règles déjà en place pour la zone A en ce qui concerne l'implantation par rapport à l'alignement. En ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives, les bâtiments pourront être implantés en limite séparative ou à une distance d'1 mètre minimum en retrait de la limite séparative ;
- **des règles de densité**, elles sont définies à l'article 3.1.1 du règlement de la zone A qui précise que dans le secteur ASD, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20 m² ;
- **des règles d'insertion dans l'environnement**, elles sont définies à l'article 4 du règlement de la zone A, il est fait ici application des règles déjà en place pour la zone A ;

La création de ces secteurs ASD conduit également à apporter des additifs au niveau des usages et affectations des sols, constructions et activités interdites et /ou soumises à conditions (articles 1 et 2) du règlement de la zone A.

Les compléments et adaptations réglementaires apparaissent dans les tableaux ci-après. Seuls les articles faisant l'objet de modifications apparaissent.

Le préambule du règlement du PLU est modifié afin de faire mention du secteur « ASD » dans la zone A et pour préciser sa vocation.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit
PREAMBULE
Les Zones Agricoles (A) Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend un secteur appelé aussi STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) : ○ Un secteur AY accueillant des activités économiques. Il couvre trois activités économiques au sein de l'espace agricole (une activité de production de foie gras, magrets de canards et plats cuisinés, les établissements Terrena, et l'entreprise Moreau). Ce classement spécifique est destiné à permettre une évolution des activités existantes.
Nouvelle rédaction proposée
PREAMBULE
Les Zones Agricoles (A) Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend deux un secteurs appelés aussi STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) : ○ Un secteur AY accueillant des activités économiques. Il couvre trois activités économiques au sein de l'espace agricole (une activité de production de foie gras, magrets de canards et plats cuisinés, les établissements Terrena, et l'entreprise Moreau). Ce classement spécifique est destiné à permettre une évolution des activités existantes.

- Un secteur ASD permettant l'accueil de constructions et installations nécessaires au stockage de digestats issus du process de méthanisation, ainsi que les travaux et aménagements qui y sont liés.

Le caractère de la zone A est complété pour faire mention du secteur ASD parmi les différents secteurs de la zone A et pour préciser sa vocation.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
CARACTERE DE LA ZONE A	
Elle correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence : - de terrains cultivés ou non, - de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole. Elle comprend 1 secteur : « AY » : secteur d'activités économiques. Il couvre trois activités économiques au sein de l'espace agricole (une activité de production de foie gras, magrets de canards et plats cuisinés, les établissements Terrena, l'entreprise Moreau). Ce classement spécifique est destiné à permettre une évolution des activités existantes.	
Nouvelle rédaction proposée	
CARACTERE DE LA ZONE A	
Elle correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence : - de terrains cultivés ou non, - de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole. Elle comprend 1 2 secteurs : « AY » : secteur d'activités économiques. Il couvre trois activités économiques au sein de l'espace agricole (une activité de production de foie gras, magrets de canards et plats cuisinés, les établissements Terrena, l'entreprise Moreau). Ce classement spécifique est destiné à permettre une évolution des activités existantes. « ASD » : secteur permettant l'accueil de constructions et installations nécessaires au stockage de digestats issus du process de méthanisation, ainsi que les travaux et aménagements qui y sont liés.	

L'article A 1 est complété pour préciser les occupations et utilisations du sol interdites et autorisées.

L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 (modifié par arrêté du 22 mars 2023) définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que : « *la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle* ». Et, que « *cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie* ».

Afin de permettre la réalisation du projet d'installation de poches de stockage de digestats, il convient de préciser que cette sous-destination ainsi que les installations, aménagements et travaux qui y sont liés, est autorisée dans le secteur ASD.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE A 1 - usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	
1.1 Destinations et sous-destinations des constructions	Dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs AY), sont interdites toutes les destinations et sous-destinations qui ne sont pas mentionnées à l'article 2.1 ci-dessous
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE A 1 - usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	
1.1 Destinations et sous-destinations des constructions	Dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs AY), sont interdites toutes les destinations et sous-destinations qui ne sont pas mentionnées à l'article 2.1 ci-dessous Dans le secteur ASD sont interdites toutes les destinations et sous-destinations à l'exception, de la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », des installations, aménagements et travaux liés à cette dernière.

- Afin de limiter ce qui est autorisé au seul besoin du projet, l'occupation et l'utilisation du sol au bénéfice des autres destinations et sous-destinations sont interdites dans le secteur ASD.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE A 1 - usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	
1.2 Usages et affectations des sols et types d'activités	Dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs AY), sont interdits les types d'activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous. (...)
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE A 1 - usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	
1.2 Usages et affectations des sols et types d'activités	Dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs AY, ASD), sont interdits les types d'activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous. (...)

- Afin de restreindre les usages des sols possibles dans le secteur ASD, il est précisé que tous les types d'activités qui ne sont pas explicitement spécifiés à l'article 2.2 du présent règlement sont interdits.

L'article A 2 est complété pour préciser les occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans le secteur ASD en lien avec la vocation de ce dernier

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE A 2 - Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	
2.2 Types d'activités <u>Dans le secteur AY :</u>	
Sont admis, l'extension* des activités existantes* à condition :	
	○ d'être limitée à une seule à compter de la date d'approbation du PLU et de ne pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation à étendre avant travaux, ○ de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère et à l'environnement du site, ○ de ne pas compromettre l'activité agricole, ○ que l'opération projetée soit liée aux constructions et installations existantes.
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE A 2 - Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	
2.2 Types d'activités <u>Dans le secteur AY :</u>	
Sont admis, l'extension* des activités existantes* à condition :	
	○ d'être limitée à une seule à compter de la date d'approbation du PLU et de ne pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation à étendre avant travaux, ○ de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère et à l'environnement du site, ○ de ne pas compromettre l'activité agricole, ○ que l'opération projetée soit liée aux constructions et installations existantes. ○
<u>Dans le secteur ASD :</u>	
Sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement* liées à la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».	

- Les poches de stockage de digestats font parties des installations classées pour la protection de l'environnement (intégrées au dossier de méthaniseur).

Afin de permettre la réalisation du projet, il convient d'autoriser ce type d'activité à la condition qu'elle soit nécessaire aux constructions, installations aménagements... de la destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », autorisée dans la zone.

L'article A 3 est complété pour préciser l'emprise au sol des constructions autorisée dans le secteur ASD

PLU en vigueur Extrait règlement écrit
ARTICLE A 3- Volumétrie et implantation des constructions
3.1.1. Emprise au sol Dans la zone A (...)
Nouvelle rédaction proposée
ARTICLE A 3 - Volumétrie et implantation des constructions
3.1.1. <u>Emprise au sol</u> <u>Dans la zone A</u> <u>(...)</u> <u>Dans le secteur ASD</u> : L'emprise au sol des constructions, ne devra pas excéder 20 m ² .

- Les poches de digestats sont des installations et ne créent pas d'emprise au sol. Cependant, dans le cadre de la modification simplifiée, une emprise au sol est insérée afin de permettre la mise en place de constructions de faibles dimensions nécessaires à l'activité qui sera exercée dans le secteur.

L'article A 3 est complété pour mentionner la hauteur maximale des constructions admises dans le secteur ASD

PLU en vigueur Extrait règlement écrit
ARTICLE A 3 - Volumétrie et implantation des constructions
3.1.2. Hauteur maximale des constructions (...)
Nouvelle rédaction proposée
ARTICLE A 3 - Volumétrie et implantation des constructions
3.1.2. Hauteur maximale des constructions <u>Dans le secteur ASD</u> : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 3 m à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère

- Comme cela a été indiqué ci-dessus, les poches de digestats ne constituent pas des constructions. La hauteur des installations n'est pas réglementée. En tout état de cause, la hauteur des poches ne dépassera pas de plus de 30 cm du terrain naturel.
La hauteur maximale de 3 mètres est strictement nécessaire aux constructions annexes, de faibles emprises qui seront éventuellement nécessaires à l'activité réalisée dans cette zone.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE A 3 - Volumétrie et implantation des constructions	
3.2.2. Limites séparatives Les bâtiments doivent être implantés à 3 m minimum en retrait de la limite séparative. Toutefois, des implantations autres que celles prévues à l'alinéa précédent sont possibles lorsqu'un bâtiment est implanté dans la marge de retrait, les extensions de ce bâtiment peuvent être réalisées dans l'alignement de la façade latérale. Des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion.	
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE A 3 - Volumétrie et implantation des constructions	
3.2.2. Limites séparatives <u>Dans l'ensemble de la zone A (y compris les secteurs AY),</u> Les bâtiments doivent être implantés à 3 m minimum en retrait de la limite séparative. Toutefois, des implantations autres que celles prévues à l'alinéa précédent sont possibles lorsqu'un bâtiment est implanté dans la marge de retrait, les extensions de ce bâtiment peuvent être réalisées dans l'alignement de la façade latérale. Des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion. <u>Dans le secteur ASD :</u> Les bâtiments doivent être implantés soit en limite séparative soit à 1 m minimum en retrait de la limite séparative	

- Il est précisé que les distances existantes séparant les bâtiments des limites séparatives sont applicables dans la zone A et dans le secteur AY existants.

En outre, à défaut de s'implanter en limite séparative, il est créé une distance minimale d'un mètre entre les bâtiments et les limites séparatives dans le secteur ASD, afin de rechercher l'optimisation maximale de l'occupation du sol.

3. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ÉTABLIS À UNE ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

3.1. Compatibilité des modifications avec le SRADET des Pays de la Loire

B Préserver une région riche de ses identités territoriales. Objectifs n°20 du rapport du SRADET des pays de la Loire -Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

Extrait : (page 110)

«Valoriser les potentialités de la ruralité en matière de développement des énergies renouvelables (en particulier la méthanisation liée au secteur agricole et le bois-énergie lié au bocage) et en matière d'atténuation du changement climatique (en particulier des puits carbonés constitués par les prairies d'élevage, les forêts, ...) ;»

- Le projet de la société ELIVIA s'inscrit totalement dans le cadre des objectifs poursuivis par le SRADET puisque par son projet de méthanisation, la société ELIVIA développera l'utilisation d'énergies renouvelables.

D Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte. Objectifs n°28 du rapport du SRADET des pays de la Loire -Devenir une région à énergie positive en 2050

Extrait : (page 128-129)

« Renforcer la filière biomasse, conformément au schéma régional biomasse, notamment autour des énergies liées au bois-énergie d'origine locale et surtout à la méthanisation particulièrement pertinente dans les territoires ruraux et agricoles de la région ; il s'agit en particulier de :

- *Promouvoir les pratiques de gestion durable de la biomasse ;*
- *Mobiliser et accompagner les collectivités et les entreprises pour développer des réseaux de chaleur et des chaufferies bois ;*
- ***Développer la méthanisation et les usages du biogaz en veillant à respecter la hiérarchie des usages et en s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire par la création de boucles locales en utilisant prioritairement la ressource disponible localement ;***
- *Communiquer et sensibiliser pour une meilleure acceptabilité sociale des projets ;*
- *Sensibiliser sur les impacts du chauffage au bois peu performant (cheminées ouvertes ou Inserts trop anciens par exemple) sur la qualité de l'air (émissions de particules) et inciter à rénover les appareils de chauffage au bois »*

- Le projet de méthanisation de la société aura comme conséquence de produire 18000MW de biométhane par an. La totalité de ce biométhane sera injectée dans le réseau de gaz et le CO2 sera réutilisé dans des process industriels ou agricoles de type maraîchage.
Les résidus de la méthanisation, les digestats seront utilisés comme engrais organiques sur des exploitations agricoles situées à proximité de l'usine.
La société Elivia vise ainsi à mettre en place un projet d'économie circulaire et vertueux qui s'inscrit dans une démarche environnementale durable dans le temps.

3.2 Compatibilité des modifications avec le SCoT Pays de l'Anjou Bleu

Extraits DOO SCOT :

I. Orientation n°3.Développement économique : équipement commercial et artisanal, agriculture et tourisme

Extrait : (page 12)

« A ce titre, le SCoT entend réaffirmer le poids économique de l'agriculture locale en :

- optimisant les productions locales et accompagnant l'organisation des filières
- valorisant les productions agricoles locales (approvisionnement local en circuits courts pour la restauration collective, etc.)
- **pérennisant et développant des unités de valorisation des productions (ateliers de transformation, abattoirs, etc.)**
- préservant le foncier agricole et en facilitant l'accès au foncier agricole pour les jeunes exploitant »

- La méthanisation constitue aujourd'hui un enjeu majeur de développement pour les abattoirs. La réalisation de zones de stockage pour les digestats issus de la méthanisation, est indispensable au fonctionnement et au maintien de cette activité pour la société ELIVIA. Le développement de cette structure est donc intimement lié à la possibilité de réaliser les deux zones de stockage déportés conformément à l'orientation n°3 du I du Scot.

III. Orientation n° 3. Qualité de l'air et de l'énergie. Recommandations

Extrait : (page 61)

« Le SCoT encourage le développement de la méthanisation sur le territoire à partir de la biomasse locale. »

- La société ELIVIA a obtenu un permis de construire initial dont l'objectif est de créer un atelier de biogaz. Grâce au processus de méthanisation, cet atelier permettra de valoriser les biodéchets générés par l'abattoir situé au Lion d'Angers. La réalisation de zones de stockages déportés est nécessaire au bon fonctionnement de cette unité de méthanisation. En effet, 10 000m³ de stockages externes, hors du site d'exploitation, sont nécessaires au méthaniseur de la société Elivia. En conséquence, cette création de zones de stockages concourt aux recommandations émises dans l'orientation susvisée du SCOT.

IV .Annexes. I. Gestion de l'eau et de déchets

Extrait : (page 67)

« De même, le développement de synergies entre entreprises peut être favorisé avec la réutilisation sur site de certains résidus de production d'une entreprise par une autre, ou la valorisation locale de certains déchets (chaudière à bois, compost...). »

- Le projet de méthanisation et la réalisation des zones de stockages déportés permettra d'utiliser les biodéchets générés par l'abattoir. Ces déchets seront utilisés pour produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau et permettra d'améliorer les caractéristiques agronomiques des matières entrantes, qui seront ensuite valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage par les exploitations agricoles.

Pour ces raisons, le projet est conforme aux orientations du SCOT

3.3. Compatibilité des modifications avec le PCAET de l'Anjou bleu

Axe 1. 1.3.4 du Plan d'actions 2020-2026 du PCAET

Extraits : (page 61)

« Soutenir l'émergence et le développement de projets de méthanisation vertueux »

- La société ELIVIA est engagée dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises. Pour ces raisons, la société ELIVIA se fixe pour objectif de réduire de façon significative son empreinte carbone. C'est dans ce cadre qu'Elivia souhaite s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire en produisant de l'énergie à partir de déchets existants de l'abattoir du Lion-d'Angers par la méthanisation.